



LA MÉDIATION À L'INITIATIVE DU JUGE ADMINISTRATIF OU DES PARTIES

De nouvelles missions du CIG
pour le règlement amiable
des litiges relatifs au statut
de la fonction publique territoriale

ADHÉREZ SANS DELAI

Avec le médiateur,
c'est plus rapide,
plus serein et moins
coûteux que dans
un tribunal



LA MEDIATION A L'INITIATIVE DU JUGE ADMINISTRATIF OU À L'INITIATIVE DES PARTIES

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire permet au CIG d'assurer, dans les domaines relevant de sa compétence, à la demande des collectivités et établissements publics territoriaux de la Petite Couronne, des missions de médiation à l'initiative du juge administratif ou à l'initiative des parties.

La médiation permet en effet aux parties, avec l'aide d'un tiers compétent, indépendant, neutre et impartial, le médiateur du CIG, de renouer, dans un cadre apaisé et confidentiel, un dialogue constructif et de coopérer à la recherche d'une solution mutuellement satisfaisante, fondée en droit et en équité, mettant durablement fin au litige.

Ce mode de résolution amiable des différends peut effectivement s'avérer plus rapide et moins onéreux qu'un procès et permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'un traitement juridictionnel de l'affaire.



LA MEDIATION À L'INITIATIVE DU JUGE ADMINISTRATIF OU À L'INITIATIVE DES PARTIES

Le CIG a adopté, par délibération n°2022-30 du 14 juin 2022, une convention-cadre par laquelle il propose d'intervenir, à la demande des collectivités et établissements publics territoriaux de la Petite Couronne, en sa qualité de « tiers de confiance », comme médiateur sur les litiges relatifs au statut de la fonction publique territoriale concernant les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public :

> soit pour la mise en œuvre de missions de médiation reposant sur le consentement préalable des deux parties en litige à recourir au processus, en dehors de toute procédure juridictionnelle (articles L. 213-5 à L. 213-6 du CJA) ;

> soit, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle en cours, sur ordonnance de désignation du juge administratif, après accord préalable des deux parties (articles L. 213-7 à L. 213-10 du CJA).

Sont concernés l'ensemble des litiges relatifs au statut de la fonction publique territoriale s'agissant des fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La ou les personnes physiques désignées par le Président du CIG pour assurer, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation, disposent d'une compétence sur les sujets qui leur sont confiés en médiation et justifient d'une formation spécifique à la médiation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

repères

LES QUALITÉS DU MÉDIATEUR DU CIG

- **Neutre et impartial**

Le médiateur n'est ni influencé ni orienté pas des considérations externes aux demandes des parties. Il accompagne la médiation sans avoir lui-même d'intention pour ou à la place de la collectivité et de l'agent concerné par le litige. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties et conserve sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.

- **Indépendant**

Il est indépendant de toute influence extérieure et mène le processus de médiation en garantissant les intérêts des parties.

- **Loyal**

Il s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il s'attache au respect

des personnes et à leur écoute attentive afin que les parties puissent dépasser leur différend pour aboutir à une solution.

- **Diligent**

Il conduit avec diligence la médiation et dans le respect des délais qu'il s'est fixés en accord avec les parties pour mener à bien sa mission.

>>> *Le médiateur du CIG s'engage à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence, dans le respect des règles déontologiques fixées par la Charte des Médiateurs des Centres de gestion.*

MÉDIATION À L'INITIATIVE DES PARTIES

Elle s'effectue en dehors de toute procédure juridictionnelle. Une collectivité et un agent en litige sur une question relevant du statut de la FPT peuvent se mettre d'accord pour tenter une médiation sur la base des articles L. 213-5 et suivants du CJA.

S'il est fait appel au CIG pour une telle médiation, une convention spécifique sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Les délais de recours sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter de la matérialisation de l'accord de l'ensemble des parties sur l'organisation d'une telle mission ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation (article L. 213-6 du CJA).

MÉDIATION À L'INITIATIVE DU JUGE ADMINISTRATIF

Lorsqu'un tribunal est saisi d'un litige relatif au statut de la FPT, le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre elles.

L'entrée en médiation demeure dans ce cas optionnelle pour les parties, leur refus du processus de médiation comme leur renoncement en cours de médiation étant discrétionnaire et sans incidence sur l'examen du litige par la juridiction.

En cas d'accord des parties, le CIG peut être chargé par le tribunal d'assurer la mise en œuvre d'une mission de médiation. L'ordonnance de désignation du tribunal mentionne l'accord des parties et, le cas échéant, la durée de la mission de médiation. En aucun cas, la médiation ne dessaisit le juge qui peut prendre, à tout moment, les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires.

Le médiateur tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Le juge peut mettre fin au processus de médiation à tout moment, soit à la demande expresse de l'une des parties ou du médiateur, soit d'office, si le bon déroulement de la médiation paraît compromis, le processus juridictionnel reprenant alors son cours.

L'issue de la médiation n'a aucune influence sur le déroulement ultérieur de la procédure contentieuse, au cas où aucun accord n'est trouvé.

Le médiateur informe le juge de ce que les parties sont, ou non, parvenues à un accord. En cas d'accord de médiation, le requérant est invité à se désister de sa requête.

COMMENT ADHÉRER

À LA CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX MISSIONS DE MÉDIATION À L'INITIATIVE DU JUGE ADMINISTRATIF OU À L'INITIATIVE DES PARTIES

> Pour bénéficier de cette mission, les collectivités et établissements publics de la petite couronne doivent délibérer en ce sens et signer avec le CIG une convention-cadre qui précise les conditions générales d'adhésion aux missions de médiation du CIG à l'initiative du juge administratif ou à l'initiative des parties, le domaine d'application, le rôle du médiateur et les éléments de procédure.

> La convention d'adhésion peut être conclue à tout moment. Elle est applicable dès sa signature par les deux parties.

> Aucun droit d'entrée n'est facturé par le CIG lors de l'adhésion à la mission. Seule la réalisation d'une mission de médiation fait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros. Ce montant inclut l'ensemble des frais liés au processus de médiation, à savoir l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément.

> S'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire en présence du médiateur, auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

>>> *Voir modèles de délibération et de convention d'adhésion sur le site internet du CIG : [www.cig929394.fr/grh/expertise statutaire et juridique/missions de médiation](http://www.cig929394.fr/grh/expertise_statutaire_et_juridique/missions_de_mediation).*

POUR EN SAVOIR +
CIG929394.FR > GRH > EXPERTISE > MEDIATION-PREALABLE-OBLIGATOIRE

RGPD Lors de la saisine du médiateur du CIG petite couronne, les données sont collectées et traitées exclusivement par le médiateur, dans le respect de la politique mise à jour de sécurité et de confidentialité du CIG (https://www.cig929394.fr/cig/politique_de_protection_des_donnees_a_caractere_personnel).

Pour toute question relative à l'accès et au traitement de vos données :
dpo@cig929394.fr



